



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2019-160

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2019-12-12-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP) (8 pages) Page 3

79-2018-07-06-007 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé "Groupement du Haut Poitou" (4 pages) Page 12

79-2019-12-13-001 - Arrêté portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance au 31 décembre 2019 (6 pages) Page 17

## **Sous-Préfecture Parthenay**

79-2019-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1er janvier 2020 (6 pages) Page 24

79-2019-12-20-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1er janvier 2020 (10 pages) Page 31

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-12-003

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat des  
bassins Charente et Péruse (SBCP)



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant création du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 du comité syndical du SBCP décidant de modifier les statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes Coeur de Charente (le 24 octobre 2019), Val de Charente (le 24 octobre 2019), du Rouillacais (le 14 octobre 2019) et Mellois en Poitou (le 18 novembre 2019) approuvant la modification des statuts du SBCP ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

### ARRÊTENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et périmètre

Il est créé un syndicat mixte entre les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes Coeur de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon, Vouharte et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Vervant, Xambes, Maine-de-Boixe, Tusson, Lonnes, Juillé, Coulonges, Aussac-Vadalle, Aigre (territoire de l'ancienne commune de Villejésus), Ligné, Villejoubert, Nanclars, Saint-Amant-de-Boixe, Vars,
- la communauté de communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux, Villefagnan, Nanteuil-en-Vallée, La Faye, La Magdeleine, Les Adjots, La Forêt-de-Tessé, Theil-Rabier, Saint-Georges, Courcôme (territoire des anciennes communes de Courcôme et Villegâts), Salles-de-Villefagnan, Saint-Gourson, Couture,
- la communauté de communes Mellois en Poitou pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, La Chapelle-Pouilloux, Valdelaume (territoire des anciennes communes de Hanc et Piuossay), Melleran, Lorigné, Montalembert, Limalonges, Mairé-Levescault, Pliboux,
- la communauté de communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville, Saint-Genis d'Hiersac et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Rouillac, Saint-Cybardeaux, Gourville.

Les bassins versants concernés par les missions du syndicat, définies à l'article 3 du présent arrêté, sont pour tout ou partie :

- la Charente du confluent des Noides au confluent du Puy des Preins,
- la Charente du confluent de l'Aume au confluent des Noides,
- la Charente du confluent du Bief au confluent de l'Aume,
- la Charente du confluent de la Bonnière au confluent du Bief,
- la Charente du confluent de l'Argentor au confluent du Son-Sonnette,
- la Charente du confluent du Son-Sonnette au confluent de la Bonnière,
- la Charente du confluent de la Péruse au confluent de l'Argentor,
- la Charente du confluent de la Lizonne au confluent de la Péruse,
- la Charente du confluent du Pas de la Mule au confluent de la Lizonne,
- la Charente du confluent du Merdançon au confluent du Pas de la Mule,
- la Péruse.

## Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

## Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des groupements de communes membres, les compétences suivantes définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé : Mairie de Mansle, 4 place de l'hôtel de ville, BP90033, 16230 Mansle.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les groupements de communes adhérents. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Coeur de Charente,
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Val de Charente,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la communauté de communes du Rouillacais.
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Article 7 : Composition du bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque groupement de communes membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical. »

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable public chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

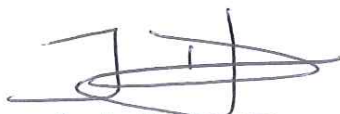
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **23 DEC. 2019**

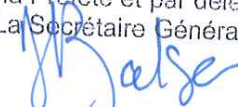
Le préfet des Deux-Sèvres,



**Isabelle DAVID**

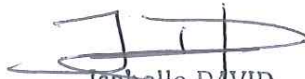
Fait à Angoulême, le **12 DEC. 2019**

La préfète de la Charente,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



**Delphine Balsa**



LE PRÉFET  
  
Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 12 DEC 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Delphine Balsa

## ANNEXE : PROJET DE STATUTS SBCP (syndicat des bassins Charente et Péruse)

### Article 1 : Consitution du syndicat et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- La communauté de communes Cœur de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Ambérac, Aunac sur Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint Groux, Villognon, Vouharte, Vervant, Xambes, Maine de Boixe, Tussion, Lonnes, Juillé, Coulonges, Aussac Vadalle, Nouvelle commune d'Aigre (ex Villejésus), Ligné, Villejoubert, Nanclars, St Amant de Boixe, Vars.
- La communauté de communes Val de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, ST Martin du Clocher, Taizé Aizie et Verteuil sur Charente, Raix, La Chèverrie, Villiers le Roux, Villefagnan, Nanteuil en Vallée, La Faye, La Magdeleine, Les Adjots, La Forêt de Tessé, Theil-Rabier, Saint Georges, commune nouvelle de Courcôme, (ex communes de Courcôme et Villegats), Salles de Villefagnan, Saint Gourson, Couture.
- La communauté de communes du Mellois en Poitou, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé Vaussais, La Chapelle Pouilloux, Valde-laume (ex communes de Hanc et Pioussay), Melleran, Lorigné, Montalembert, Limalonges, Mairé Levescault, Pliboux.
- La communauté de communes du Rouillacais, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac, Rouillac, Saint Cybardeaux, gourville.

Les bassins versants concernés par les missions du syndicat, définies à l'article 3 des présents statuts, sont pour tout ou partie :

- la Charente du confluent des Noides au confluent du Puits des Preins,
- la Charente du confluent de l'Aume au confluent des Noides,
- la Charente du confluent du Bief au confluent de l'Aume,
- la Charente du confluent de la Bonnieure au confluent du Bief,
- la Charente du confluent de l'Argentor au confluent du Son-Sonnette,
- la Charente du confluent du Son-Sonnette au confluent de la Bonnieure,
- la Charente du confluent de la Péruse au confluent de l'Argentor,
- la Charente du confluent de la Lizonne au confluent de la Péruse,
- la Charente du confluent du Pas de la Mule au confluent de la Lizonne,
- la Charente du confluent du Merdançon au confluent du Pas de la Mule,
- la Péruse.

### Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat des bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

### Article 3 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres les compétences suivantes, définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>ème</sup> : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>ème</sup> : La défense contre les inondations et la mer ;
- 8<sup>ème</sup> : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.



#### **Article 4 : Siègè du Syndicat**

Le siègè du syndicat est situè : Mairie de Mansle, 4 place de l'Hôtel de Ville, BP 90033, 16230 MANSLE.

#### **Article 5 : Durèe du Syndicat**

Le syndicat est constituè pour une durèe illimitèe à partir du 01 janvier 2020.

#### **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administrè par un comité syndical composè de dèlégués désignés par les collectivités adhérentes. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 15 dèlégués titulaires et 15 dèlégués supplèants au titre de la Communauté de communes Cœur de Charente;
- 13 dèlégués titulaires et 13 dèlégués supplèants au titre de la Communauté de communes Val de Charente;
- 3 dèlégués titulaires et 3 dèlégués supplèants au titre de la Communauté de Communes du Rouillacais.
- 4 dèlégués titulaires et 4 dèlégués supplèants au titre de la communauté de commune du Meillois en Poitou.

#### **Article 7 : Composition du bureau**

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

#### **Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement**

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque collectivité membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-07-06-007

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sociale et médico-sociale  
dénommé "Groupement du Haut Poitou"



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de Deux-Sèvres

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement du Haut Poitou »**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants;
- VU** le décret n° 2006-413 relatif au groupement assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la demande présentée par Madame l'administratrice du « Groupement du Haut Poitou » (GHP) groupement de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 de l'EHPAD « Les Résidences du Thouet » situé à AIRVAULT, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2017 de l'EHPAD « Résidence de la Plaine » situé à THÉNEZAY, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017 de l'EHPAD « Résidence Gatebourse » situé à VASLES, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 2017 de l'EHPAD « Les Feuillantines » situé à LE TALLUD, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 2017 de l'EHPAD « L'Orée du Bois » situé à OIRON, approuvant la création du GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) et validant l'adhésion de l'établissement au groupement ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 9 mars 2018 de l'EHPAD « Résidence Molière » situé à THOUARS, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 26 mars 2018 de l'EHPAD « Résidence La Vergne et Manga » situé à SECONDIGNY, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 5 avril 2018 de l'EHPAD « Résidence Notre Dame des Neiges » situé à SAINT MARTIN DE SANZAY, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 10 avril 2018 de l'EHPAD « Résidence Boucard » situé à MÉNIGOUTE, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 avril 2018 de l'EHPAD « Résidence Les ROCS » situé à LA PEYRATTE, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2018 de l'EHPAD « Résidence Le Grand Chêne » situé à SAINT VARENT, validant l'adhésion de l'établissement au GCSMS « Groupement du Haut Poitou » (GHP) ;



VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 28 juin 2018 ;

**Considérant** : qu'au travers de la mise en commun des moyens, d'une recherche de la qualité des services, d'économies d'échelle et la création d'un pôle de remplacement de salariés, le but du groupement est bien celui d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale;

**Considérant** : que la dénomination de GCSMS correspond à la nature juridique du groupement et qu'il importe de l'identifier avec un nom propre ;

**Considérant** : que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération et médico-social « Groupement du Haut Poitou », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée ;

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « Groupement du Haut Poitou ».

**ARTICLE 3**: Le siège social du groupement de coopération et médico-sociale dénommé « Groupement du Haut Poitou » sis 28, Rue Madame de Montespan 79100 OIRON

**ARTICLE 4** : Sont membres du groupement de coopération et médico-social dénommé « Groupement du Haut Poitou » :

- L'EHPAD « Les Résidences du Thouet » sis 8 bis, Rue Pierre Laillé 79600 AIRVAULT ;
- L'EHPAD « Les Feuillantines » sis 21, Impasse de la Vernière 79200 LE TALLUD ;
- L'EHPAD « Résidence L'Orée du Bois » sis 28, Rue Madame de Montespan 79100 OIRON ;
- L'EHPAD « Résidence de la Plaine » sis 3, Boulevard des Acacias 79390 THÉNEZAY ;
- L'EHPAD « Résidence la Vergne et Manga » sis 26 bis, Rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY ;
- L'EHPAD « Résidence Boucard » sis 28, Place des Cloîtres 79340 MÉNIGOUTE ;
- L'EHPAD « Résidence Les Rocs » sis 33, Grand' Rue 79200 LA PEYRATTE ;
- L'EHPAD « Résidence Notre Dame des Neiges » sis 15, Rue des Écoles 79290 SAINT MARTIN DE SANZAY ;
- L'EHPAD « Résidence Molière » sis 1, Rue Molière 79100 THOUARS ;
- L'EHPAD « Résidence Gatebourse » sis 31, Grand' Rue 79340 VASLES ;
- L'EHPAD « Résidence Le Grand Chêne » sis 35, Avenue des Platanes 79330 SAINT-VARENT.

**ARTICLE 2** : le GCSMS du Haut Poitou est un groupement de coopération et médico-sociale de droit public autorisé à organiser, gérer et exploiter les missions et compétences suivantes pour le compte des structures adhérentes:

- Permettre aux établissements de renforcer la coordination entre eux et de travailler ensemble sur le territoire, dans un cadre juridique sécurisé, sur des thématiques choisies ;
- Favoriser le travail en réseau, notamment les contacts avec les partenaires publics, les réseaux sanitaires et médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées)
- Améliorer la gestion des Ressources Humaines en facilitant les relations et la communication entre établissements membres, par le partage et l'échange de certaines formations. En organisant des réunions avec pour objectifs, le partage des connaissances sur les pratiques professionnelles. En facilitant la mise en relation de ses membres, pour favoriser le partage d'informations, permettant aux membres et aux membres seulement de passer convention entre eux par la mise à disposition des établissements demandeurs des techniciens et/ou d'experts (juriste, diététicien, psychomotricien, qualitatif, informaticien, ...)

- Faciliter la mise en concurrence des différents fournisseurs et prestataires de service dans le cadre de contrats-groupés (contrat de maintenance, assurance, logistique...), le GCSMS étant le médiateur relationnel facilitant la transaction.
- Acquérir du matériel à des fins de mutualisation auprès des membres intéressés préalablement consultés
- Constituer une force pour la négociation de contrats, de marchés (maintenance, alimentation, produit d'hygiène, d'entretien...) et l'obtention des tarifs avantageux des fournisseurs. Le GCSMS n'étant pas prestataire de service, il favorise la mise en relation des différents partenaires pour le seul bénéfice des établissements membres du GHP.
- Renforcer la démarche qualité en développant la prévention et la sécurité des Résidents par la mise en place d'outils sur un mode benchmarking.

**ARTICLE 5 :** La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

**ARTICLE 6 :** Toute modification prend la forme d'un avenant approuvé par l'assemblée générale du GCSMS et sera soumis pour approbation au préfet de département

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration dans le département des Deux-Sèvres, l'administrateur du GCSMS « Groupement du Haut Poitou » sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 06 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-12-13-001

Arrêté portant réduction des compétences du Syndicat  
Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution  
d'Eau Potable de la Vallée de la Courance au 31 décembre  
2019

Arrêté préfectoral portant réduction des compétences du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance au 31 décembre 2019

*Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 portant création d'un syndicat mixte d'alimentation en eau potable dénommé "syndicat d'eau de la Basse Vallée de la Courance" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985 portant adhésion des communes de Prin Deyrançon et La Foye Monjault au syndicat d'A.E.P. de la Basse Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1986 portant adhésion de la commune de Mauzé sur le Mignon au syndicat d'adduction d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1990 portant adhésion des communes de Thorigny sur le Mignon et Usseau au syndicat d'eau de la Basse Vallée de la Courance et transfert du siège social à la mairie de Le Vanneau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1993 portant transformation du syndicat mixte de production d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance en syndicat "à la carte" ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 portant extension des attributions, transfert du siège social, changement de dénomination du syndicat mixte de production et distribution d'eau potable de la Basse Vallée de la Courance et adhésion de la commune de Frontenay Rohan Rohan et du syndicat d'alimentation en eau potable des sources du Perrault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant adhésion des communes d'Amuré, Arçais, Le Vanneau, St Georges de Rex et Le Bourdet au syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 portant extension des compétences du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 portant changement du siège social du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Piaires au syndicat mixte d'études de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance (suite à la dissolution du SIAEP La Gorre Le Pont) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 constatant la modification de la composition et le changement de nature juridique du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance au 1<sup>er</sup> janvier 2016 consécutive à la dissolution du SIAEP des Sources du Perrault ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Mignon au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du 10 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance par laquelle il approuve la restitution de la compétence « entretien des ouvrages de défense incendie » aux communes au 31 décembre 2019 ainsi que la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

AMURE	du	3 décembre 2019
ARCAIS	du	09 octobre 2019
LE BOURDET	du	22 novembre 2019
EPANNES	du	16 octobre 2019
LA FOYE MONJAULT	du	22 octobre 2019
FRONTENAY ROHAN ROHAN	du	17 octobre 2019
GRANZAY GRIPT	du	16 octobre 2019
MAUZE SUR LE MIGNON	du	14 octobre 2019
PRIN DEYRANCON	du	1 <sup>er</sup> octobre 2019
LA ROCHÉNARD	du	13 novembre 2019
ST GEORGES DE REX	du	17 octobre 2019
ST HILAIRE LA PALUD	du	2 novembre 2019
ST SYMPHORIEN	du	14 octobre 2019
SANSAIS	du	14 novembre 2019
VAL-DU-MIGNON	du	18 octobre 2019
VALLANS	du	18 octobre 2019
LE VANNEAU-IRLEAU	du	17 octobre 2019

par lesquelles ils acceptent la modification des statuts du syndicat intercommunal d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de la Courance ;

VU les statuts modifiés ;

**Considérant que** la commune nouvelle de Val-du-Mignon s'est substituée aux communes de Priaires, Usseau et Thorigny-sur-le-Mignon au sein du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « entretien des ouvrages de défense incendie (poteau, bouches, bâches, réserves, etc) » est restituée aux communes concernées au 31 décembre 2019.

**Article 2** : A compter du 31 décembre 2019, l'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 1995 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : **(les modifications figurent en caractères gras)**

" **Article 1** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de son article L 5212-1 et L 5212-2, il est formé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune d'AMURE
- Commune d'ARCAIS
- Commune de LE BOURDET
- Commune d'EPANNES

- Commune de LA FOYE MONJAULT
- Commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- Commune de GRANZAY-GRIPT
- Commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON
- Commune de PRIN-DEYRANCON
- Commune de LA ROCHENARD
- Commune de SANSAIS
- Commune de SAINT-GEORGES-DE-REX
- Commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
- Commune de SAINT-SYMPHORIEN
- **Commune de VAL-DU-MIGNON**
- Commune de VALLANS
- Commune de LE VANNEAU

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance".

Article 2 : Le syndicat intercommunal exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes :

*2.1 - Compétences obligatoires : études et production d'eau potable.*

Le syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

C'est ainsi que le syndicat :

- réalisera toutes les études nécessaires à la mobilisation d'eaux de qualité et en quantité et à leur transfert vers les réseaux des communes adhérentes ;
- conduira tous essais et études permettant d'optimiser le fonctionnement et la protection des ressources en eau des communes adhérentes ;
- réalisera éventuellement des recherches de nouvelles ressources ;
- conduira toutes études permettant d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

Le syndicat a également pour objet la production d'eau potable et la mise en charge de cette eau jusqu'aux installations de distribution propres à chaque commune associée.

La compétence « Production d'eau potable » transférée par ses membres au syndicat correspond à la définition précisée à l'article L2224-7 du CGCT, c'est-à-dire un service assurant la production par captage au pompage, la protection du point de prélèvement et de ressource, le traitement, le transport et le stockage de cette eau jusqu'aux points de distribution.

Les communes s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs anciennes ressources en eau avec les nouvelles ressources et à laisser transiter dans leurs installations l'eau issue du nouveau syndicat, en vue de réaliser soit un mélange d'eau, soit une substitution partielle ou totale, soit un appoint, soit une sécurité d'approvisionnement.

Le syndicat pourvoit en tant que besoin aux dépenses de construction et d'entretien des installations et services pour lesquels il est constitué.

Le syndicat pourra vendre ou acheter de l'eau en gros (eau brute ou eau potable) aux collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale non membres dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du droit de la concurrence.

*2.2 - Compétence optionnelle :*

Le syndicat est habilité à exercer la **compétence** à caractère optionnel **suivante** :

- Distribution d'eau potable

*2.3 – Intérêt commun en application de l'article L 5212-16 1° du CGCT :*

Le syndicat pourra confier par voie de convention ou tout autre mode contractuel l'exploitation d'un service pour lequel il est compétent à un tiers.

Le syndicat pourra confier par voie de convention ou tout autre mode contractuel des travaux ou prestations pour lequel il est compétent à un tiers.

Article 3 : Le siège du Syndicat intercommunal est fixé chemin des Sablonnières, à EPANNES.

Article 4 : Le Syndicat intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : **La compétence à caractère optionnel « Distribution d'eau potable » est transférée** au syndicat intercommunal par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur la compétence à caractère optionnel défini à l'article 2,
- le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est prise,
- ce transfert ne peut être effectif qu'aux deux conditions particulières suivantes :
  - le rendement du réseau de la collectivité sollicitant le transfert de sa compétence au syndicat intercommunal devra être au minimum de 75 % l'année ayant précédé la demande,
  - l'endettement de la même collectivité (capital + intérêts) devra être inférieur à un montant par m<sup>3</sup> distribué qui sera défini par le comité syndical.

Néanmoins, dans le cas où la première condition ne serait pas remplie, le Comité Syndical peut décider d'autoriser le transfert sous des conditions financières qu'il définira, dans l'objectif d'une contribution de la collectivité membre sollicitant le transfert, en vue d'une remise à niveau du réseau transféré.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat intercommunal. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

Article 6 : Les modalités de reprise de la **compétence optionnelle « Distribution d'eau potable »** s'exercent de la façon suivante :

La compétence optionnelle distribution d'eau potable ne pourra être reprise par une commune au syndicat intercommunal pendant une durée de 30 ans à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat intercommunal par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- les équipements réalisés par le syndicat intercommunal intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,
- la commune reprenant la compétence optionnelle au syndicat intercommunal continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat intercommunal et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire, au président du syndicat intercommunal. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7 : La contribution annuelle des communes membres aux dépenses d'administration générale et aux dépenses d'investissements correspondant à la vocation production et études du Syndicat intercommunal est fixée par le comité syndical au prorata du nombre de compteurs à la date du 31 décembre de l'année précédente pour la part fixe, et au prorata des volumes qui leur sont délivrés pour la part variable.

Les autres dépenses du Syndicat intercommunal seront fixées par le comité syndical.

Article 8 : Le Syndicat intercommunal est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.

Chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre est défini par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de deux membres.

Article 9 : Le receveur du syndicat est le Trésorier de **Niort Sèvre Municipale et Amendes"**

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal d'études, de production et de distribution d'eau potable de la Vallée de La Courance, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 13 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD





Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-12-20-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au  
1er janvier 2020

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes  
Airvaudais-Val du Thouet au 1er janvier 2020*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
N°

**Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150-0002 en date du 30 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Airvault au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 septembre 2019 par laquelle il valide les nouveaux statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

AIRVAULT	Du 12 novembre 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	Du 3 décembre 2019
AVAILLES-THOUARSAIS	Du 28 novembre 2019
BOUSSAIS	Du 7 novembre 2019
IRAIS	Du 25 novembre 2019
LE CHILLOU	Du 9 décembre 2019
LOUIN	Du 6 novembre 2019
MAISONTIERS	Du 21 novembre 2019
ST LOUP LAMAIRE	Du 7 novembre 2019

par lesquelles ils approuvent les nouveaux statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les statuts modifiés ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Parthenay ;

## ARRÊTE

**Article I :** L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :  
(les modifications figurent en caractère gras)

« Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes créée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 susvisé prend la dénomination de « *communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet* ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au : 33 place des Promenades, BP 02, 79600 Airvault.

Article 3 : La communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet a pour objet d'associer les communes qui la composent au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement du territoire et d'aménagement de l'espace en milieu rural. La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

### 1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

**Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Eau ;

Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

## 2- COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**Politique du logement et du cadre de vie ;**

Action sociale d'intérêt communautaire.

## 3- COMPETENCES FACULTATIVES

Dans le domaine de la politique de l'emploi

- Participation au financement des Missions locales et aux actions liées à l'emploi

Dans le domaine culturel

- Développement culturel sur le territoire
- Animation et gestion d'activités culturelles dont les moyens sont considérés comme facteur de développement local :
  - Soutien financier aux associations pour l'organisation d'animations socioculturelles
  - Soutien financier aux écoles de musique sur le territoire communautaire
- Participation financière et mise à disposition de moyens aux radios locales
- Participation au développement culturel avec le centre socio Culturel Airvaudais-Val du Thouet (soutien financier et prêt de matériel au centre socio-culturel)

Dans le domaine de la petite enfance

- Construction, réhabilitation, rénovation et entretien des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et des Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et halte-garderie
- Aides au fonctionnement aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), aux Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et au Point d'Animation Jeunesse (PAJ)
- Coordination et développement d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, itinérance du lieu "Petite enfance" sur le territoire de la Communauté de communes

#### Dans le domaine de l'informatique et communication

- Développement des technologies de l'information et de la communication et conseils en matière de ressources informatiques, logicielles et multimédias intéressant l'ensemble des communes membres
- Communication :
  - Gestion et développement du site internet communautaire
  - Promotion de l'image communautaire
- Établissement et exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux Sèvres

#### Dans le domaine des itinéraires de randonnée

- Mise en place de chemins de randonnées répondant au cahier des charges du comité départemental de la randonnée pédestre des Deux-Sèvres
- La création et aménagements des itinéraires cyclables

#### La Chevalerie du Thouet

- Développement de son activité
- Etude d'implantation, réalisation, entretien et fonctionnement

#### Autres équipements

- Étude d'implantation, construction, entretien et fonctionnement de Maisons de santé
- Etude d'implantation, réalisation, location de logements et bureaux liés à la gendarmerie à AIRVAULT

#### Infrastructures de charge

- **Création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires**

#### Équipements culturels et sportifs communautaires

- **Construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs communautaires : Médiathèque, salle de sports Augustin Bordage à Airvault, salle de sports et équipements sportifs du Cébron à Saint-Loup-Lamairé, piscine d'Airvault, bassin de baignade du Cébron à Saint-Loup-Lamairé ».**

Article II : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article III : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article IV : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1er janvier 2020**.

Article V : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article VI : La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le président de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, les maires des communes intéressées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ANIORT, le 20 DEC. 2019



Isabelle DAVID





Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-12-20-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1er  
janvier 2020

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de  
Parthenay-Gâtine au 1er janvier 2020*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
N°

**Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
de Parthenay-Gâtine au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0002 en date du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 déterminant le nom du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 décembre 2013 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 par laquelle il prend acte du reclassement des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au titre des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et par laquelle il approuve la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ADILLY	Le 8 octobre 2019	LA PEYRATTE	Le 21 novembre 2019
ALLONNE	Le 4 novembre 2019	POMPAIRE	Le 4 novembre 2019
AMAILLOUX	Le 22 octobre 2019	POUGNE-HERISSON	Le 7 octobre 2019
AUBIGNY	Le 21 octobre 2019	PRESSIGNY	Le 28 octobre 2019
AZAY-SUR-THOUET	Le 4 novembre 2019	REFFANNES	Le 4 novembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	Le 4 novembre 2019	LE RETAIL	Le 24 octobre 2019
LES CHATELIERS	Le 6 novembre 2019	SAINTE-AUBIN LE CLOUD	Le 14 novembre 2019
CHATILLON-SUR-THOUET	Le 16 décembre 2019	SAINTE-GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Le 15 octobre 2019
DOUX	Le 22 octobre 2019	SAINTE-GERMIER	Le 11 octobre 2019
FENERY	Le 17 octobre 2019	SAINTE-MARTIN DU FOUILLOUX	Le 14 octobre 2019
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	Le 16 octobre 2019	SAURAI	Le 24 octobre 2019
FOMPERRON	Le 25 octobre 2019	SECONDIGNY	Le 8 octobre 2019
LES FORGES	Le 15 novembre 2019	LE TALLUD	Le 12 novembre 2019
GOURGE	Le 30 octobre 2019	THENEZAY	Le 7 octobre 2019
LAGEON	Le 6 novembre 2019	VASLES	Le 7 novembre 2019
LHOUMOIS	Le 10 octobre 2019	VAUSSEROUX	Le 24 octobre 2019
MENIGOUTE	Le 11 octobre 2019	VAUTEBIS	Le 8 octobre 2019
OROUX	Le 18 novembre 2019	VERNOUX-EN-GATINE	Le 14 novembre 2019
PARTHENAY	Le 17 octobre 2019	VIENNAY	Le 7 novembre 2019

par lesquelles ils prennent acte du reclassement des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au titre des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et par lesquelles ils approuvent la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 par laquelle il approuve la restitution à la commune de Ménigoute de la compétence « construction et gestion de la Maison de santé de Ménigoute » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ADILLY	Le 8 octobre 2019	LA PEYRATTE	Le 21 novembre 2019
ALLONNE	Le 4 novembre 2019	POMPAIRE	Le 4 novembre 2019
AMAILLOUX	Le 22 octobre 2019	POUGNE-HERISSON	Le 7 octobre 2019
AUBIGNY	Le 21 octobre 2019	PRESSIGNY	Le 28 octobre 2019
AZAY-SUR-THOUET	Le 4 novembre 2019	REFFANNES	Le 4 novembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	Le 4 novembre 2019	LE RETAIL	Le 24 octobre 2019
LES CHATELIERS	Le 6 novembre 2019	SAINTE-AUBIN LE CLOUD	Le 14 novembre 2019
CHATILLON-SUR-THOUET	Le 16 décembre 2019	SAINTE-GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Le 15 octobre 2019
DOUX	Le 22 octobre 2019	SAINTE-GERMIER	Le 11 octobre 2019
FENERY	Le 17 octobre 2019	SAINTE-MARTIN DU FOUILLOUX	Le 14 octobre 2019
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	Le 16 octobre 2019	SAURAI	Le 24 octobre 2019
FOMPERRON	Le 25 octobre 2019	SECONDIGNY	Le 8 octobre 2019
LES FORGES	Le 15 novembre 2019	LE TALLUD	Le 12 novembre 2019
GOURGE	Le 30 octobre 2019	THENEZAY	Le 7 octobre 2019
LAGEON	Le 6 novembre 2019	VASLES	Le 7 novembre 2019
LHOUMOIS	Le 10 octobre 2019	VAUSSEROUX	Le 24 octobre 2019
MENIGOUTE	Le 11 octobre 2019	VAUTEBIS	Le 8 octobre 2019
OROUX	Le 18 novembre 2019	VERNOUX-EN-GATINE	Le 14 novembre 2019
PARTHENAY	Le 17 octobre 2019	VIENNAY	Le 7 novembre 2019

par lesquelles ils approuvent la restitution à la commune de Ménigoute de la compétence « construction et gestion de la Maison de santé de Ménigoute » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 par laquelle il approuve la prise de compétence « infrastructures de charge : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » au titre des compétences facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ADILLY	Le 8 octobre 2019	POUGNE-HERISSON	Le 7 octobre 2019
AMAILLOUX	Le 22 octobre 2019	PRESSIGNY	Le 28 octobre 2019
AZAY-SUR-THOUET	Le 4 novembre 2019	REFFANNES	Le 4 novembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	Le 4 novembre 2019	LE RETAIL	Le 24 octobre 2019
LES CHATELIERS	Le 6 novembre 2019	SAINTE-AUBIN LE CLOUD	Le 14 novembre 2019
CHATILLON-SUR-THOUET	Le 16 décembre 2019	SAINTE-GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Le 15 octobre 2019
DOUX	Le 22 octobre 2019	SAINTE-MARTIN DU FOUILLOUX	Le 14 octobre 2019
FENERY	Le 17 octobre 2019	SAURAI	Le 24 octobre 2019

LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	Le 16 octobre 2019	SECONDIGNY	Le 8 octobre 2019
FOMPERRON	Le 25 octobre 2019	LE TALLUD	Le 12 novembre 2019
LES FORGES	Le 15 novembre 2019	THENEZAY	Le 7 octobre 2019
LHOUMOIS	Le 10 octobre 2019	VASLES	Le 7 novembre 2019
MENIGOUTE	Le 11 octobre 2019	VAUSSEROUX	Le 24 octobre 2019
OROUX	Le 18 novembre 2019	VAUTEBIS	Le 8 octobre 2019
PARTHENAY	Le 17 octobre 2019	VERNOUX-EN-GATINE	Le 14 novembre 2019
LA PEYRATTE	Le 21 novembre 2019	VIENNAY	Le 7 novembre 2019
POMPAIRE	Le 4 novembre 2019		

par lesquelles ils approuvent la prise de compétence « infrastructures de charge : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » au titre des compétences facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux d'ALLONNE en date du 4 novembre 2019, d'AUBIGNY en date du 21 octobre 2019, de GOURGÉ en date du 30 octobre 2019, de LAGEON en date du 6 novembre 2019 et de SAINT-GERMIER en date du 11 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 par laquelle il approuve les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le projet de statuts modifié ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ADILLY	Le 8 octobre 2019	POMPAIRE	Le 4 novembre 2019
AMAILLOUX	Le 22 octobre 2019	POUGNE-HERISSON	Le 7 octobre 2019
AZAY-SUR-THOUET	Le 4 novembre 2019	PRESSIGNY	Le 28 octobre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	Le 4 novembre 2019	REFFANNES	Le 4 novembre 2019
LES CHATELIERS	Le 6 novembre 2019	LE RETAIL	Le 24 octobre 2019
CHATILLON-SUR-THOUET	Le 16 décembre 2019	SAINTE-AUBIN LE CLOUD	Le 14 novembre 2019
DOUX	Le 22 octobre 2019	SAINTE-GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Le 15 octobre 2019
FENERY	Le 17 octobre 2019	SAINTE-MARTIN DU FOUILLOUX	Le 14 octobre 2019
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	Le 16 octobre 2019	SAURIS	Le 24 octobre 2019
FOMPERRON	Le 25 octobre 2019	SECONDIGNY	Le 8 octobre 2019
LES FORGES	Le 15 novembre 2019	LE TALLUD	Le 12 novembre 2019
GOURGE	Le 30 octobre 2019	THENEZAY	Le 7 octobre 2019
LAGEON	Le 6 novembre 2019	VASLES	Le 7 novembre 2019
LHOUMOIS	Le 10 octobre 2019	VAUSSEROUX	Le 24 octobre 2019
MENIGOUTE	Le 11 octobre 2019	VAUTEBIS	Le 8 octobre 2019
OROUX	Le 18 novembre 2019	VERNOUX-EN-GATINE	Le 14 novembre 2019
PARTHENAY	Le 17 octobre 2019	VIENNAY	Le 7 novembre 2019
LA PEYRATTE	Le 21 novembre 2019		

par lesquelles ils approuvent les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le projet de statuts modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMIER en date du 11 octobre 2019 par laquelle il approuve la modification des statuts proposée à l'exception de la prise de compétence facultative relative aux infrastructures de charge ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal d'ALLONNE en date du 4 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AUBIGNY en date du 21 octobre 2019 qui ne se prononce pas ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral constitutif du 29 mai 2013 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

« *Article 1<sup>er</sup>* : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais, et du Pays Thénezéen, et du rattachement de douze communes.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante :

- la dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;
- le retrait des communes de Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny et Vernoux-en-Gâtine de la Communauté de communes d'Espace Gâtine ;
- le retrait de la commune de Gourgé de la Communauté de communes du Val-du-Thouet.

*Article 2 :* L'établissement public issu de la fusion-extension relève de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « communauté de communes de Parthenay-Gâtine ».

La communauté de communes regroupe les 38 communes suivantes :

Adilly	Les Forges
Allonne	Gourgé
Amailloux	Lageon
Aubigny	Lhoumois
Azay-sur-Thouet	Ménigoute
La Chapelle-Bertrand	Oroux
Les Châteliers	Parthenay
Châtillon-sur-Thouet	La Peyratte
Doux	Pompaire
Fénery	Pougne-Hérisson
La Ferrière-en-Parthenay	Pressigny
Fomperron	Reffannes

Le Retail	Le Tallud
Saint-Aubin le Cloud	Thénezay
Saint-Germain de Longue Chaume	Vasles
Saint-Germier	Vausseroux
Saint-Martin du Fouilloux	Vautebis
Saurais	Vernoux-en-Gâtine
Secondigny	Viennay

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à Parthenay (79200) - 2 rue de la Citadelle.

**Article 4 :** La « communauté de communes de Parthenay-Gâtine » exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

### 1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

**1-2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;**

**1-3- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**1-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**1-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

**1-6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

**1-7- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

### 2- COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

**2-1- Politique du logement et du cadre de vie ;**



2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.

### 3- COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce également les compétences facultatives suivantes :

3-1-Participation au financement de la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine.

3-2- Insertion :

Participation au financement d'actions associatives d'insertion par l'habitat qui tendent à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées et des jeunes.

3-3- Action environnementale :

- Conduite d'actions de sensibilisation en vue de sauvegarder l'environnement, Elaboration d'un plan climat-air-énergie territorial.
- Création, aménagement et gestion d'équipements suivants :
  - Abords de la Sèvre et site de la Fazillière à Vernoux-en-Gâtine ;
  - Carrière et belvédère des Mollets à Doux ;
  - Terrier du Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux.
- Entretien et gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivants :
  - Digue de la Chaussée de la forge à Fer à La Peyratte ;
  - Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ;
  - Clapets de Godineau à Parthenay ;
  - Clapets de la Minoterie à Parthenay ;
  - Clapets de Saint-Paul à Parthenay ;
  - Clapets de la Grève à Parthenay.

3-4- Aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée

3-5- Culture :

- Organisation, développement et promotion du festival ludique international de Parthenay (FLIP)
- Gestion et animation du label « Pays d'Art et d'Histoire » et des actions associées
- Mise en place et animation d'un réseau des bibliothèques
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions dans le cadre d'un conventionnement avec l'État, en matière d'éducation artistique et culturelle
- Actions des services communautaires et soutien financier à des actions et événements d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants :
  - valorisation du patrimoine contribuant au tourisme culturel ;

- pratique artistique amateur des jeunes de moins de 18 ans, encadrée par des professionnels hors temps scolaires
- fêtes locales, hors traditions paysannes
- Soutien financier aux radios locales :
  - Radio Gâtine
  - Radio Val d'Or
- Gestion et animation des activités d'enseignement artistique : arts plastiques et visuels, musique
- Soutien financier à des festivals d'associations, en matière culturelle, ayant un rayonnement intercommunal, dans les domaines suivants : musiques actuelles, cinéma animalier.

### 3-6- Sport :

- Programmation, animation et diffusion des différentes activités au sein des équipements sportifs communautaires.
- **Soutien financier (subventionnement) au Comité d'organisation du Tour cycliste des Deux-Sèvres (hormis le soutien logistique et matériel assuré par les communes).**

### 3-7- NTIC :

- Coordination et promotion de toutes actions favorisant l'apprentissage du numérique à travers les espaces publics numériques.
- Soutien logistique (mise à disposition de locaux et de matériel) et financier (subventionnement) et promotion d'activités FABLAB.
- Etudes et élaboration de projets informatiques visant à mettre à disposition des services en ligne.
- Projets E-administrations.
- Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

### 3-8- Affaires scolaires et périscolaires :

- Fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques, hors cantines et transports scolaires.
- Soutien logistique (mise à disposition de locaux et prêt de matériel) et financier (subventionnement) aux associations de Parents d'Elèves (APE) et coopératives scolaires et USEP pour des actions menées dans le cadre scolaire et de nature pédagogique (hors projet communal et regroupement communal dans un cadre non-scolaire et sans enjeu pédagogique).
- Construction, entretien et gestion des accueils périscolaires.
- Organisation d'activités périscolaires : animations, initiations permettant la découverte de disciplines et environnements nouveaux, l'expression corporelle et culturelle des enfants et adolescents.
- Soutien logistique (mise à disposition de locaux et prêt de matériel) et financier (subventionnement) aux associations dans leurs interventions pendant le temps périscolaire.

### 3-9- Equipements et actions de proximité :

- Construction, entretien et gestion de la gendarmerie de Secondigny.
- Installation et gestion d'équipements photovoltaïques sur le patrimoine communautaire (production et revente d'énergies renouvelables).

### 3-10- Création, aménagement et gestion des équipements et des sites touristiques suivants :

- Bâtiment d'hébergement collectif « La Catiche » à **Les Châteliers** ;
- Vallée du Thouet, dont ses itinéraires cyclables (animation et valorisation confiées au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet) ;
- Site de Bois Pouvreau (restaurant, étang, aire de loisirs, circuits, voiries, parking) ;
- Hébergement de plein air de Bois Pouvreau à Ménigoute ;
- Hébergement de plein air du Bois Vert à Le Tallud.

### 3-11- Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Construction, entretien, fonctionnement et gestion et soutien des structures d'accueil collectif pour les 0-6 ans.
- Gestion des Relais d'Assistants Maternelles.
- Accompagnement à la parentalité par l'accompagnement des familles et des professionnels de la petite enfance : actions, animations et structures en lien avec la parentalité, gestion du relais des parents.
- Construction, entretien, fonctionnement et gestion et soutien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
- Soutien logistique (partenariat, mise à disposition de locaux et de matériel) et financier (subventionnement) aux associations partenaires du Contrat Enfance Jeunesse, de la convention territoriale globale de services aux familles ou autres dispositifs partenariaux avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutuelle Sociale Agricole et la DDCSPP.
- Organisation, participation, soutien logistique et financier et promotion d'évènements et d'animations en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, et d'actions d'accompagnement d'initiative jeunes.
- Action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans : Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets et participation et accompagnement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnels des jeunes dont les « écoles de la deuxième chance ».

### 3-12- Infrastructures de charge :

**Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts dérogent à l'obligation de consultation des communes membres de la communauté de communes pour décider de l'adhésion à un syndicat mixte.

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis.

Article 6 : La communauté de communes de Parthenay-Gâtine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi. »

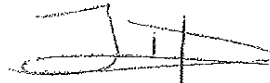
Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, les maires des communes intéressées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 20 DEC. 2019



Isabelle DAVID